



Arrêt

n° 273 632 du 2 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juillet 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a été mise en possession d'une carte « A », valable du 22 octobre 2007 au 21 avril 2008, et renouvelée régulièrement jusqu'au 31 janvier 2012.

1.2. Le 17 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

1.3. Le 27 septembre 2013, la partie requérante s'est vue délivrer une carte d'identité diplomatique, sur la base de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, valable jusqu'au 27 septembre 2021.

1.4. Le 2 octobre 2020, l'Ambassade d'Algérie a introduit une demande de permis unique pour la requérante auprès de la Direction Générale – Service Emploi de la Région bruxelloise.

1.5. Le 5 novembre 2020, la Région bruxelloise a pris une décision positive à l'égard de la demande de la requérante et lui a accordé une autorisation de travail valable du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2022.

1.6. Le 16 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 48).

1.7. Le 9 mars 2021, la direction du protocole du Service Public Fédéral Affaires Étrangères a délivré une attestation de restitution de la carte d'identité diplomatique.

1.8. Le 19 mars 2021, la requérante a effectué une déclaration d'arrivée.

1.9. Le 23 avril 2021, l'Ambassade d'Algérie a introduit une demande de permis unique pour la requérante auprès de la Direction Générale – Service Emploi de la Région bruxelloise.

1.10. Le 26 avril 2021, la Région bruxelloise a pris une décision positive à l'égard de la demande de la requérante et lui a accordé une autorisation de travail.

1.11. Le 20 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 48).

1.12. Le 1^{er} juillet 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante. Cette décision, notifiée le 13 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(X) 2° SI:

[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...] ».

2. Question préalable.

Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit européen du respect des droits de la défense », des « principe de bonne administration et, parmi ceux-ci, du principe *audi alteram partem* ».

3.2. Dans une première branche, elle constate que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate dans la mesure où la partie défenderesse ne prend en compte que des intérêts visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et non ceux relatifs à sa vie privée, visés à l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle

qu'elle séjourne et travaille régulièrement en Belgique depuis 2007, ce dont la partie défenderesse avait connaissance, et observe qu'aucun examen de proportionnalité de la mesure d'éloignement, au regard de la longueur de son séjour et de ses activités professionnelles en Belgique, n'a été effectué par la partie défenderesse. Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Dans une seconde branche, elle relève que la partie défenderesse s'est abstenue de l'informer de ce qu'elle envisageait d'adopter une décision d'éloignement à son encontre, et de lui offrir la possibilité de faire valoir les éléments s'opposant à cette décision. Elle soutient que cette information préalable s'imposait d'autant plus qu'elle n'était pas en mesure de se douter qu'une telle décision allait intervenir puisque « *il avait été fait droit à sa demande d'autorisation de travail,*

- le premier refus de séjour intervenu le 16.02.2021 était motivé par la seule circonstance de ce qu'elle n'avait pas effectué de déclaration d'arrivée

- la partie adverse n'avait pas veillé à notifier à la requérante la seconde décision de refus de séjour dont la décision entreprise est une conséquence, de sorte que la requérante en ignorait l'existence (des instructions visant à la notification de cette décision ne seront envoyées à la Commune de Saint-Gilles que le 09.08.2021) ». Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement la décision entreprise « *lorsqu'elle estime ne devoir tenir compte d'aucun des intérêts propres à la requérante au motif qu'« aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement » ; la décision est également prise en violation manifeste du droit d'être entendu¹, puisque s'il avait été donné à la requérante la possibilité de faire valoir ses observations, elle n'aurait pas manqué de mettre en avant le fait qu'elle a ancré le centre de ses intérêts privés en Belgique, où elle réside et travaille depuis près de 15 ans, où elle a acquis un bien immobilier et où elle a noué de nombreuses relations sociales ».*

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §

43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, en termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération les éléments « *relatifs à la vie privée de la requérante, visés à l'article 8 de la CEDH, éléments parmi lesquels le fait pour la requérante de séjourner et travailler régulièrement en Belgique depuis l'année 2007, dont la partie adverse avait pleinement connaissance puisque ces informations sont contenues au dossier administratif ; aucun examen de proportionnalité de la mesure d'éloignement au regard de la longueur tout à fait remarquable de ce séjour et de ces activités professionnelles poursuivies en Belgique n'a été effectué par la partie adverse ; en tous cas la décision entreprise ne le reflète-t-il nullement* ». Sans se prononcer sur ceux-ci, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse avait connaissance, au moment de la prise de l'acte querellé, d'éléments susceptibles d'établir l'existence d'une éventuelle vie privée dans le chef de la partie requérante au sens de l'article 8 de la CEDH, lesquels devaient donc être examinés au regard de ladite disposition.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire contesté puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à une telle mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée de la partie requérante en Belgique.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juillet 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS